

La genèse de L'OCCAR

par IGA (2s) Jacques SAUVAGET

Jacques Sauvaget, ancien sous-directeur au Service Central des Affaires Industrielles Internationales de la DGA, nous présente les conditions de la création de l'OCCAR, ses principes fondateurs et les bases de ses principes d'acquisition en matière de programmes d'armement.

La décision formelle de créer l'OCCAR a été prise lors du sommet franco-allemand tenu à Bonn les 30 novembre et 1^{er} décembre 1993, et, notamment, concrétisée par une déclaration commune des ministres de la défense.

Cette initiative a été, dès le début, inscrite dans une perspective européenne et ouverte à d'autres pays.

C'est le sens de la déclaration faite par le CFADS (Conseil Franco-Allemand de Défense et de Sécurité), à l'issue du sommet franco-allemand de Mulhouse du 31 mai 1994 : « *Le conseil souhaite que la nouvelle structure de coopération en matière d'armement puisse s'inscrire dans le cadre de l'UEO. Ainsi elle sera ouverte à d'autres pays et fera partie intégrante de nos efforts au sein de l'UEO avec pour objectif la création d'une agence européenne de l'armement.* »



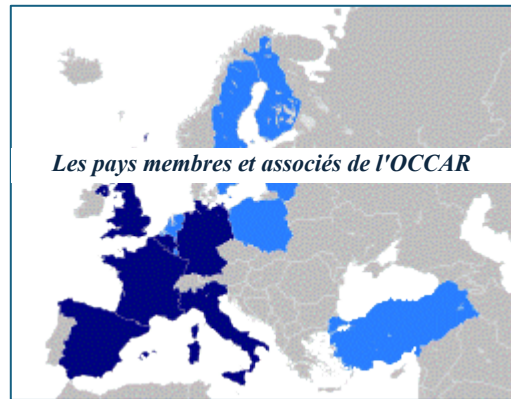
Les principes fondateurs et la création de l'OCCAR en 1996 sont approuvés à Baden-Baden le 7 décembre 1995 :

- **Programmes** : « *L'obtention du meilleur rapport coût/efficacité pour les programmes en coopération actuels et futurs est une impérieuse nécessité. A cette fin, de nouvelles méthodes de gestion des programmes seront mises en œuvre : les organisations seront rationalisées et optimisées ; les procédures de passation des contrats seront rendues plus efficaces ; la constitution de maîtrises d'œuvre industrielles transnationales et véritablement intégrées sera encouragée.* »
- **Préparation de l'avenir** : « *Les pays partenaires mettront en place une coordination de leurs besoins militaires à long terme ainsi qu'une politique commune d'investissement technologique, respectant les principes de complémentarité, de réciprocité et d'équilibre.* »
- **Acquisition** : « *Dans les programmes en coopération, les pays partenaires chercheront à améliorer la compétitivité de la BITD européenne, à tirer profit de leurs pôles d'excellence industriels ainsi qu'à favoriser les rapprochements entre entreprises. La mise en concurrence devra s'exercer suivant des règles identiques à élaborer.* »
- **Coopération industrielle** : « *Pour permettre le renforcement de la compétitivité de la BITD européenne, les pays partenaires renoncent, dans les domaines de coopération, à un calcul analytique du juste retour industriel programme par programme, pour le remplacer par la recherche d'un équilibre global multiprogrammes et pluriannuel. La transparence sera assurée par des états d'avancement établis annuellement pour chacun des programmes en cours. Cette coopération vise à la création d'une réelle complémentarité industrielle et technologique entre les pays partenaires dans les domaines concernés, garantissant l'approvisionnement des forces en toutes circonstances, à court et moyen terme.* »
- **Participation d'autres partenaires** : « *Les pays partenaires sont très désireux d'associer d'autres pays européens, dès lors que ceux-ci acceptent les principes énumérés ci-dessus et que chacun des partenaires approuve l'entrée du candidat concerné. Cette participation,*

recherchée sur les programmes significatifs, sera fonction de l'importance de son engagement financier. »

Un Élément Précurseur de la Structure Franco-Allemande (EPSFA) fut mis en place à Bonn le 5 février 1996 et chargé de rendre opérationnelle la SFA le 1^{er} juillet 1996. L'Italie et le Royaume-Uni demandent officiellement à entrer dans l'OCCAR, les 10 et 17 juillet 1996 en acceptant les principes et leur participation aux programmes Hélios et VBCI/GTK respectivement.

Les adhésions du Royaume-Uni et de l'Italie ont engendré des discussions légitimes sur les documents constituant l'OCCAR. Celles-ci ont buté sur deux points : les principes d'acquisition et la place de la France et de l'Allemagne au sein de l'OCCAR. Cadrés par les directives des ministres et pilotés par leurs directeurs nationaux d'armement, les négociateurs se sont mis d'accord le 25 octobre 1996 sur les principes d'acquisition et la prééminence de la France et de l'Allemagne. En revanche, s'agissant d'un sujet abordé tardivement -



l'établissement de la première liste des programmes à gérer par l'OCCAR - l'accord fut trouvé par les ministres eux-mêmes le 12 novembre 1996 à Strasbourg.

L'accord sur les principes d'acquisition a porté sur les rédactions suivantes figurant dans l'arrangement administratif :

- **Compétition :**

« Les contrats...sont attribués de façon générale après mise en concurrence. (...) Avec l'accord unanime des participants à un programme, la mise en concurrence peut être étendue à l'extérieur des Etats du GAEO¹ si ceux-ci observent le principe de réciprocité. (...) Afin de répondre aux exigences de défense et de sécurité ou d'améliorer la compétitivité de la base industrielle et technologique de défense, la concurrence et l'attribution des contrats, en particulier des contrats de recherche et de technologie, peuvent être limitées aux organisations sous la juridiction d'un Etat participant au programme concerné. »

- **Préférence :**

« Chaque membre s'engage à donner la préférence pour satisfaire aux besoins de ses forces armées, aux matériels au développement desquels il a contribué dans le cadre de l'OCCAR. »

L'accord sur la prééminence franco-allemande a porté sur la rédaction suivante figurant dans la déclaration commune, signée en parallèle de l'arrangement administratif :

- **Pendant les quatre premières années :**

« La majorité des programmes gérés par l'OCCAR impliqueront la France et l'Allemagne. (...) Les postes de directeur et de directeur adjoint de l'OCCAR seront tenus par la France et l'Allemagne. »

- **Au-delà de cette période :**

« L'OCCAR pourra gérer tout programme impliquant au moins deux participants. (...) Les postes de directeur et de directeur adjoint pourront être attribués à tout participant, en tenant

¹ Le GAEO (Groupe Armement de l'Europe Occidentale) comprend, en 1996, les pays européens de l'OTAN, à l'exception de l'Islande, soit 13 pays.

compte de son implication, appréciée par le nombre de programmes le concernant et l'engagement financier que ceux-ci représentent. »

Annexée à la déclaration commune² et arrêtée par les ministres, **la première liste des programmes à gérer par l'OCCAR fut la suivante :**

- Dès le départ : missiles Milan, Hot et Roland, hélicoptère Tigre
- En temps utile : COBRA (radar de contre-batterie), VBCI/GTK/MRAV (véhicule blindé), ANNG (missile anti-navire), Brevel (drone), Trimilsatcom (satellite de communication), Hélios2/Horus (satellites d'observation), FSAF (missiles sol ou surface-air), obuzier PzH 2000 (germano-italien)



Radar COBRA

Près de deux ans plus tard, l'OCCAR fut dotée d'une personnalité juridique propre.

Formulée lors du sommet franco-allemand de Mulhouse le 31 mai 1994, l'intention initiale était que l'OCCAR obtienne une personnalité juridique en devenant un organe subsidiaire de l'UEO. La demande en ce sens fut présentée lors d'une réunion des ambassadeurs près de l'UEO, tenue à Bruxelles le 11 novembre 1997. L'absence de consensus valant rejet, les quatre pays membres de l'OCCAR ont choisi la voie d'une personnalité juridique propre, concrétisée par la signature d'une convention signée le 9 septembre 1998 à Farnborough, et entrée en vigueur le 28 janvier 2001.

En synthèse, l'OCCAR s'est montrée un actif précieux pour l'Europe dans le domaine de la défense et de l'armement. Elle a permis de concrétiser la coopération, de mutualiser les compétences, les coûts et les risques, et de renforcer la souveraineté industrielle et technologique de l'Europe.

² La déclaration commune précise, par ailleurs, que les programmes gérés par une agence de l'OTAN n'ont pas vocation à être gérés par l'OCCAR.